

BGer 8C 123/2017 vom 13. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_123_2017

FR: TF 8C 123/2017 du 13 mars 2017

IT: TF 8C 123/2017 del 13 marzo 2017

Regeste

Aide sociale | Santé & sécurité sociale

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 13.03.2017 8C 123/2017 (8C_123/2017)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 13.03.2017 8C 123/2017
(8C_123/2017) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
13.03.2017 8C 123/2017 (8C_123/2017)

Aide sociale | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_123/2017
Arrêt du 13 mars 2017 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en
qualité de juge unique. Greffière : Mme Castella. Participants à la procédure A. _____,
recourant, contre Hospice général, cours de Rive 12, 1204 Genève, intimé. Objet Aide
sociale (condition de recevabilité), recours contre le jugement de la Chambre administrative
de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 10 janvier 2017. Vu : la
décision sur opposition du 31 mars 2014 par laquelle le directeur de l'Hospice général
genevois a réclamé à A. _____ la restitution de 18'200 fr. correspondant à des frais de
loyers indus, le jugement de la Chambre administrative de la Cour de justice de la
République et canton de Genève du 10 janvier 2017 rejetant le recours formé par l'intéressé
contre cette décision, le recours interjeté contre ce jugement par A. _____, considérant :
que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée
de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante
(art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), qu'en
vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , les mémoires doivent indiquer les conclusions, les motifs
et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit, que
sauf exceptions non pertinentes en l'espèce (cf. art. 95 let . c, d et e LTF), l'on ne peut
invoquer la violation du droit cantonal ou communal en tant que tel devant le Tribunal
fédéral (art. 95 LTF a contrario), qu'il est néanmoins possible de faire valoir que son
application consacre une violation du droit fédéral, comme la protection contre l'arbitraire (art.
9 Cst.) ou la garantie d'autres droits constitutionnels (ATF 140 III 385 consid. 2.3 p.
387), que le Tribunal fédéral n'examine de tels moyens que s'ils sont formulés
conformément aux exigences de motivation qualifiée prévues à l' art. 106 al. 2 LTF , que
celles-ci imposent à la partie recourante d'expliquer de manière claire et précise en quoi le
droit constitutionnel aurait été violé (ATF 138 V 67 consid. 2.2 p. 69; 134 II 349 consid. 3
p. 351 s.), que le jugement attaqué repose sur la loi cantonale genevoise du 22 mars 2007
sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI; RS/GE J 4 04), que l'exposé confus et
inintelligible du recourant ne démontre pas, de manière conforme aux exigences de
motivation accrues découlant de l' art. 106 al. 2 LTF , en quoi les premiers juges auraient

fait une application arbitraire et insoutenable du droit cantonal, qu'au vu des circonstances, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF). par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève. Lucerne, le 13 mars 2017 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.